



Lignes directrices concernant l'externat en technologie médicale

Introduction

Depuis quelques années, le recrutement de professionnels pour exercer pendant la période estivale et la période de congés des fêtes s'avère complexe. Cette situation est due à l'organisation du travail et à la pénurie croissante de main-d'œuvre. Dans ce contexte, l'Ordre reçoit des demandes d'information des établissements afin de connaître les modalités pour pouvoir utiliser les services des étudiants pendant ces périodes.

Compte tenu que la profession comporte des activités réservées, d'autres établissements demandent que l'Ordre prenne position quant aux activités qui peuvent être réalisées par ces étudiants.

Après analyse, l'Ordre considère que la mise en place d'un externat en technologie médicale permettra de répondre à la fois aux besoins du milieu et d'offrir un outil de développement professionnel supplémentaire aux étudiants. C'est d'ailleurs ce que l'expérience dans les domaines infirmier et de l'inhalothérapie révèlent.

Afin d'assurer la protection du public, de favoriser une expérience riche aux candidats et d'éviter que ce programme se transforme en mécanisme visant à rendre disponible une main-d'œuvre à bon marché, il est important que cette activité soit encadrée par des lignes directrices. Il est aussi nécessaire qu'un règlement d'autorisation soit adopté pour légaliser la pratique de certaines activités réservées.

Ces lignes directrices ont été adoptées par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec le 14 janvier 2006.

Définitions

Externat : il s'agit d'un étudiant ayant réussi sa deuxième année du programme Technologie d'analyses biomédicales depuis moins de 18 mois qui réalise, à titre d'externe, des activités rémunérées pour un établissement. Les cours de formation générale commune et propre du programme, les cours complémentaires et les cours spécifiques aux deux premières années en TAB doivent être réussis depuis moins de 18 mois ; la réussite du cours de pharmacologie n'est pas requise.

Période d'externat : du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier suivant. Les employeurs doivent respecter le calendrier scolaire.

Lieu de pratique : un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, incluant un CHU, un CLSC, un laboratoire privé. Il ne peut exercer dans les unités d'urgence et les unités de soins critiques.

Encadrement : L'externe doit agir sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place, dans le département, qui a une expérience pertinente minimale de 2 ans et à qui il peut se référer en tout temps pendant la durée de son externat afin de favoriser son intégration.

Programme d'intégration : programme d'une durée de 15 jours ouvrables visant à :

- familiariser l'externe avec le fonctionnement du Service, les politiques et les procédures;
- l'intégrer graduellement dans l'équipe professionnelle;
- permettre à l'externe de démontrer son habileté à poser les actes qu'il sera appelé à poser pendant l'externat;
- Expliquer les actes qui peuvent être posés et lui remettre la liste écrite des tâches qu'il peut effectuer.

Objectifs de l'externat

- Permettre à l'étudiant de consolider les compétences acquises pendant sa formation;
- Favoriser l'intégration de son futur rôle professionnel au contact de modèles professionnels;
- Favoriser la promotion du programme Technologie d'analyses biomédicales et la rétention des étudiants dans ce programme;
- Contribuer à réduire les effets de la pénurie de main-d'œuvre.

Compétences requises par l'externe

- Avoir complété avec succès la deuxième année du programme et ce depuis moins de 18 mois ; Ceci inclut les cours de formation générale commune et propre du programme, les cours complémentaires et les cours spécifiques aux deux premières années en TAB; le cours en pharmacologie n'est pas requis ;
 - Être inscrit au registre des externes tenu par l'OPTMQ;
 - Avoir reçu dans sa formation des notions de déontologie et de normes de la pratique en laboratoire médical;
 - Avoir complété un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours ouvrables visant à familiariser l'externe avec les directives et politiques de l'établissement.
- Pour effectuer des prélèvements en introduisant un instrument dans une veine périphérique,
- Avoir acquis les compétences « Intervenir auprès d'un client », « Faire des prélèvements » et produit au secrétaire de l'Ordre une attestation à cet effet signée par le directeur du programme d'études du cégep; le cours en pharmacologie n'est pas requis.
- N.B. l'externe en technologie médicale ne peut pas introduire un cathéter car cette procédure nécessite le balayage avec une solution saline ou d'héparine et il n'a pas l'attestation émise par l'Ordre.

Modalités de mise en œuvre

La personne responsable du Service de biologie médicale doit exiger de chaque étudiant qu'il complète et signe un formulaire d'attestation de réussite à l'effet qu'il a complété avec succès tous les cours spécifiques des 2 premières années du programme d'études collégiales en Technologie d'analyses biomédicales depuis moins de 18 mois. Ce document doit avoir été dûment signé par le registraire du cégep et puis être retourné le plus tôt possible au siège social de l'Ordre par l'étudiant.

La période de l'externat est limitée afin de favoriser la réussite du DEC dans les délais normaux et que les étudiants deviennent technologiste médical le plus rapidement possible.

Évaluation de l'externat et surveillance

L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec effectuera un suivi annuel de l'externat. En conséquence nous solliciterons la collaboration des externes ainsi que des responsables des départements de biologie médicale pour répondre à un questionnaire d'évaluation.

Puisque les externes ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'obtenir un permis de l'Ordre, ils ne sont pas soumis aux contrôles professionnels de l'Ordre et ne peuvent pas utiliser le titre de technologiste médical. Les activités des externes, qui sont inscrits au registre des étudiants de l'Ordre, dans le cadre de leur externat sont couvertes par l'assurance responsabilité professionnelle offerte par l'Ordre.

Activités

qui peuvent être effectuées par les externes

- prélèvements capillaires
- prélèvements veineux (sous condition de se conformer aux exigences du règlement en vigueur)
- réception, traitement et distribution des échantillons
 - Trier les échantillons
 - Vérifier les échantillons
 - Inscrire les caractéristiques physiques des échantillons (ex. aspect, couleur, odeur, mesure de la masse volumétrique)
 - Traiter les échantillons (ex. : décantation, centrifugation, dilution, filtration)
 - Apprêter les échantillons pour un examen microscopique
 - Distribuer les échantillons
 - Conserver les échantillons
- coloration de tissus ou de cellules
 - Préparer des milieux de culture stérile
 - Préparer des solutions et réactifs nécessaires à la coloration
 - Colorer des tissus par des techniques de routine
 - Préparer des frottis colorés
- ensemencement en microbiologie
- préparation des échantillons pour la détermination de la vitesse de sédimentation
- effectuer des coupes histologiques avec le microtome
- mesurer le volume des urines de 24 heures
- répartir les échantillons dans les aires et les contenants appropriés
- gestion du matériel
 - Nettoyage des appareils, instruments et des aires de travail
 - Préparer adéquatement les spécimens pour envoi à l'extérieur
 - (l'établissement où a lieu l'externat doit avoir donné la formation requise)
 - Classement de blocs et de lames et gestion des tissus en réserve
- travail clérical

ATTENTION

- L'externe n'émet aucun résultat, même avec un processus de validation automatisé.
- L'externe ne peut pas travailler les quarts de nuit.
- L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. T.M. ».
- Il doit respecter les règles applicables aux technologues médicaux, notamment les normes de pratique et celles sur la déontologie.



**ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC**

281, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2T 1G2

Tél. : (514) 527-9811 • 800 567-7763

optmq.org • info@optmq.org

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en technologie médicale en dehors du cadre de son programme d'études en technologie médicale.

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article 3, un externe en technologie médicale doit respecter les conditions suivantes :

1° il a complété avec succès les deux premières années du programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec depuis moins de 18 mois incluant les compétences « Intervenir auprès d'un client », « Faire des prélèvements » et il produit au secrétaire de l'Ordre une attestation à cet effet signée par le directeur de ce programme d'études;

2° il est inscrit au registre des externes tenu par l'Ordre;

3° il a complété un programme d'intégration d'une durée de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), où il exerce ces activités;

4° il possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

3. Un externe en technologie médicale peut exercer les activités suivantes, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier, dans un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 2 lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique et à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place :

1° effectuer des prélèvements;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

Il doit aussi exercer ces activités en respectant les règles applicables aux technologistes médicaux, notamment celles sur la déontologie et les normes de pratique de la profession de technologiste médical.

4. L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. T.M. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.